

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

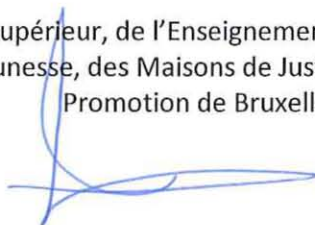
Article unique – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 17 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie Glatigny

Exposé des motifs

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés (de pouvoirs spéciaux) qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 17 mars 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 20 juin 2020.

~~La présente proposition~~Le présent décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Commentaire des articles

Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°16 du 28 mai 2020 relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information de jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de prévoir un régime exceptionnel et transitoire d'adaptation des délais réglementaires en vigueur afin de laisser aux centres de jeunes et aux organisations de jeunesse la possibilité d'introduire leurs dossiers dans les meilleures conditions vu les implications budgétaires importantes qui en découlent pour elles.

Cet arrêté est entré en vigueur le 28 mai 2020.